



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Fondation reconnue d'utilité publique  
dans le domaine de la recherche

*DÉVELOPPER LES FONDATIONS DE RECHERCHE*

*pourquoi ?*

*comment ?*

ministère

jeunes  
éducation  
recherche



ministère délégué  
recherche et nouvelles  
technologies

# S O M M A I R E

- p. 2 Éditorial
- p. 4 Introduction
- p. 8 Qu'est-ce qu'une fondation reconnue d'utilité publique ?
  - Définition - texte de référence
  - Pourquoi une fondation reconnue d'utilité publique
- p. 10 La création et le fonctionnement d'une fondation
  - Apports de la réforme gouvernementale en faveur des fondations
- p. 11 Création d'une fondation
  - Les conditions de la reconnaissance d'utilité publique
  - La procédure de reconnaissance d'utilité publique
- p. 13 Organisation
  - La fondation avec conseil d'administration
  - La fondation dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance
  - Un conseil scientifique pour les fondations à caractère scientifique
- p. 15 Fiscalité
  - Versement en faveur des fondations
  - Impôt sur les sociétés
  - Taxe sur la valeur ajoutée
  - Taxe sur les salaires
  - Droits de mutation
- p. 18 Contrôle des fondations
  - Obligations comptables
  - Contrôle des actes
- p. 19 Annexes
- p. 20 Textes de référence
- p. 35 Modèles de statuts
- p. 56 Adresses utiles

## AVANT-PROPOS

La politique de recherche et d'innovation que je mène vise à soutenir l'excellence scientifique et à dynamiser notre système de recherche. Elle est aussi tournée vers un objectif de croissance économique, de création d'emplois et de progrès : le montant des dépenses de recherche doit être amené à 3% du PIB à l'horizon 2010, dont 2% par la part privée, pour positionner favorablement la France dans la compétition internationale. En comparaison avec les systèmes européens ou américains, notre financement de la recherche présente trois faiblesses : le financement par les entreprises, le financement par l'Europe et enfin le financement par les institutions à but non lucratif. Par exemple, alors que les fondations américaines financent environ 4% des dépenses de recherche, les fondations françaises financent moins de 0,1% de ces dépenses. Pour atteindre l'objectif économique, nous devons combler ces faiblesses.

Face à ce constat, je veux d'abord insister sur la qualité et l'implication de nos fondations françaises. Elles œuvrent au quotidien à nos côtés pour l'avancement de la science et du progrès. Je rends hommage aux fondateurs qui font preuve d'une citoyenneté exemplaire, ainsi qu'aux donateurs qui réalisent un véritable 'acte citoyen'.

Mais aujourd'hui, il est urgent de permettre aux fondations de recherche de prendre un nouvel essor. Nous avons l'ambition de les développer en France dès 2004. Le développement des fondations de recherche est un axe fort de notre politique de recherche et d'innovation qui passe par le soutien des fondations existantes et l'aide à la création de nouvelles fondations sur des thématiques de recherche non encore couvertes par les premières. Elles permettront de soutenir de grands programmes de R&D sur des thématiques définies précisément, en fonction des compétences de notre recherche publique, des besoins de R&D technologique et industrielle et des enjeux économiques et sociétaux. Elles permettront de réaliser des programmes ambitieux et compétitifs en réunissant des compétences et des moyens financiers, et en favorisant un travail en partenariat entre la recherche du secteur public et privé. Elles favoriseront enfin la diffusion de la culture de projets, et renforceront la relation de confiance entre Sciences et Société. Autant d'atouts et d'avantages qui motivent notre engagement et permettront de mobiliser des financements privés pour la recherche. Il ne s'agit pas de créer un nouvel outil, mais plutôt de mieux exploiter l'outil déjà existant qui a démontré son efficacité dans d'autres pays. La France veut se mettre à l'unisson des Fondations européennes et américaines.

C'est désormais possible avec la réforme générale que le Gouvernement a mise en place dès 2003. Cette réforme, qui représente une avancée

considérable et qui s'applique directement au domaine de la recherche, aura un impact déterminant sur le développement des fondations de recherche. L'ensemble de ses mesures juridiques et fiscales rendent le dispositif plus incitatif et plus réactif. Certaines de ces mesures incitent les particuliers et les entreprises à augmenter leurs dons en faveur des fondations ; d'autres assouplissent les conditions de création des fondations, modernisent leurs règles de fonctionnement, de contrôle, de transparence et de gestion.

J'ai souhaité que le détail de ces nouveaux avantages vous soit présenté de façon claire, pédagogique et utile dans cette brochure.

Ensemble, engageons nous dès à présent pour soutenir la recherche au service de grandes causes, pour la santé et l'environnement de l'homme, en utilisant l'outil "Fondation".

Claudie Haigneré  
ministre déléguée à la Recherche  
et aux Nouvelles Technologies

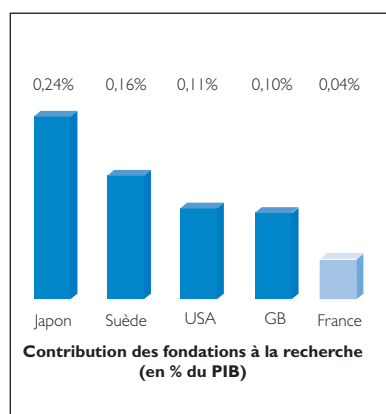
# INTRODUCTION

Le Président de la République et le Premier ministre se sont engagés à favoriser les initiatives et invitent tous les acteurs de notre société à s'impliquer très largement en faveur des causes d'intérêt général.

**Dans cette optique, le Gouvernement a mis en place une réforme générale pour donner un nouvel élan au mécénat et aux fondations dès 2003.**

Ce nouvel élan exprime l'importance que le Gouvernement porte à la prise de responsabilité et permet, à côté des actions de l'Etat, de développer les engagements de la société civile, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises.

La réforme mise en place en 2003 est maintenant en vigueur. Elle va permettre de développer les fondations dont le nombre reste faible en France. On recensait, en 2001, à peine plus de 1000 fondations : 473 d'utilité publique dont deux tiers peu actives et 500 fondations sous l'égide de la Fondation de France. Ces chiffres sont modestes au regard des 12 000 fondations américaines, 3000 'charity trust' britanniques et des 2 000 fondations allemandes.



● Pour cela, de nouveaux statuts-types pour les fondations reconnues d'utilité publique ont été actés dès avril 2003. Ces nouveaux statuts permettent un fonctionnement plus souple et réactif. En résumé, les améliorations réglementaires sont :

- une accélération de la procédure de reconnaissance d'utilité publique
- un assouplissement des conditions de création avec :
  - le choix entre un conseil d'administration et un conseil de surveillance et directoire
  - une plus grande liberté dans la composition des conseils
  - le choix entre la représentation de l'État au travers de membres de droit au conseil d'administration ou d'un commissaire du gouvernement à voix consultative.

- un allègement des règles relatives au montant du capital initial :
  - le montant du capital initial n'est plus fixé et peut être apporté sur 10 ans
  - des fondations à capital consommable peuvent être créées
- une amélioration du contrôle sur l'utilisation des comptes annuels certifiés
- une publicité des comptes annuels

● En parallèle, la loi relative au mécénat et aux fondations a été votée par le Parlement le 1<sup>er</sup> août 2003. Elle améliore de façon déterminante le régime fiscal des donateurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et celui des fondations reconnues d'utilité publique. Les nouveaux avantages fiscaux sont rétro-actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

**Encourager  
la création  
de nouvelles  
fondations**

**Un dispositif complet d'incitations fiscales  
et juridiques pour développer les fondations  
de recherche**

- l'augmentation et l'homogénéisation du montant de la réduction d'impôt à 60%
- le relèvement du plafond à 20% du revenu imposable pour les particuliers et à 0.5% du chiffre d'affaires pour les entreprises
- l'atténuation de l'effet du plafond en permettant, au delà de la limite fixée pour le revenu imposable ou le chiffre d'affaires, un report des excédents sur 5 ans
- la réduction des droits de succession du montant des dons aux fondations par les héritiers
- l'augmentation du plafond d'abattement à 50 000 € sur les revenus du patrimoine, au titre de l'impôt sur les sociétés.

Ces nouveaux statuts-types et cette loi s'appliquent à toutes les causes d'intérêt général. **Ils s'appliquent notamment au domaine de la recherche.**

**Le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies impulse le développement des "Fondations de recherche"**

A partir de la réforme, le Gouvernement a la volonté de développer les 'Fondations de recherche' en France. Leur développement est au cœur de la politique de recherche et d'innovation. Il est un axe fort de notre politique.

Les "Fondations d'utilité publique de recherche" ou encore appelées "Fondations d'utilité publique à caractère scientifique" ont au moins l'un des objets suivants : mener ou promouvoir des recherches scientifiques ou les valoriser ou diffuser l'information scientifique ou les technologies. Leurs moyens d'action peuvent être notamment le financement de programmes de recherche réalisés dans un laboratoire public ou réalisés en partenariat entre laboratoire public, PME et grandes entreprises après appel d'offres et sélectionnés par le conseil scientifique. Conformément aux statuts-types, les fondations de recherche doivent être dotées d'un conseil scientifique. Le ministère de la recherche ou les organismes de recherche ou établissements d'enseignement supérieur sont représentés au conseil d'administration de ces fondations.

**Pourquoi développer les "Fondations de recherche" en France ?** Car elles permettent de :

- **mobiliser des financements privés** venant d'entreprises et de citoyens, au service de projets de recherche prioritaires, et d'augmenter ainsi la part privée de dépenses de R&D pour se rapprocher de l'objectif de 2% du PIB de dépenses privées à l'horizon 2010. Les nouveaux avantages fiscaux sont incitatifs, notamment pour les entreprises. Ils viennent en supplément de ceux déjà accordés par le Crédit d'Impôt Recherche.

- **soutenir de grands programmes de R&D** sur des thématiques de recherche définies, de haute technologie et porteuses de croissance. Ces thématiques doivent correspondre à un axe de recherche publique compétitif en France, mais aussi à un besoin de R&D industrielle et à des enjeux économiques et sociétaux,

- **mutualiser les moyens financiers et les compétences** sur une thématique de recherche pour réaliser des grands projets de R&D. Cette mutualisation permet d'exploiter les complémentarités de différents partenaires, de

réduire les durées, les coûts et les risques inhérents à chaque projet pour un même acteur,

- favoriser un travail en partenariat entre la recherche publique et la recherche privée,

- diffuser la culture de gestion par projet dans le monde scientifique, en soutenant des projets sélectionnés par appel d'offres,

- renforcer une relation de confiance entre Sciences et Société, les citoyens bénéficiant d'une représentation privilégiée au cœur de la fondation, et contribuant volontairement à l'effort de recherche nationale. L'expérience vécue dans d'autres pays ainsi que celle vécue en France grâce à des fondations existantes telles la Fondation Pasteur, l'Institut Curie, la Fondation pour la Recherche Médicale (...) montrent tout l'intérêt et la mobilisation des Français autour des travaux de recherche dès lors qu'ils correspondent à des enjeux clairs et partagés.

**Comment développer les "Fondations de recherche" en France ?** Sans remettre en cause l'appui apporté aux fondations sous forme de subventions (budget annuel total de 74 M€ inscrit au BCRD 2004), des actions sont déjà lancées pour les développer. Il s'agit de :

- soutenir les fondations de recherche existantes, qui sont pour la majorité focalisées sur des thématiques de recherche en santé,

- aider à la création de nouvelles fondations de recherche axées sur des thématiques pertinentes et prioritaires autres que celles en santé humaine (développement durable, sécurité, énergie, environnement, diffusion du savoir, etc.),

- doter la fondation en capital avec un nouveau fonds de 150 M€, le fonds des priorités de recherche. En 2004, les crédits de ce fonds sont inscrits dans le compte d'affectation spéciale du trésor n°902-24 "compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés". Ils sont individualisés dans un nouveau chapitre de ce compte spécialement créé par la loi de finances pour 2004 et le décret n°2003-1349 du 30 décembre 2003, le chapitre 9 "dotations en capital aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche",

- développer les relations de confiance entre fondations et donateurs. A cet égard, la réforme des fondations apporte une double amélioration : elle permet de mieux associer les donateurs à la vie de la fondation par la possibilité de les regrouper en tant qu'"amis" de la fondation et éventuellement d'assurer leur représentation, elle accentue le contrôle sur l'utilisation des comptes annuels certifiés et la publicité des comptes annuels.

Afin de mener cette action le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies s'est organisé :

- pour diffuser l'information nécessaire sur les statuts-types et la loi auprès des entreprises et des citoyens, de façon pédagogique et utile,

- pour mettre en place une "Mission Fondations de recherche" au ministère chargé de la recherche, qui aide tout projet de création d'une fondation et accompagne les fondations existantes, en collaboration directe avec le ministère de l'Intérieur et le Conseil d'Etat,

- pour rester à l'écoute des acteurs et des partenaires des fondations de recherche quant à la nécessité de nouvelles améliorations.

**Quand développer les "Fondations de recherche en France" ?** Les nouveaux statuts-types des fondations étant actés, la loi sur le mécénat et les fondations étant votée, un budget étant prévu, toute entreprise et tout citoyen peuvent dès à présent développer et créer les fondations de recherche existantes ou nouvelles, aux côtés du ministère chargé de la recherche.

En conclusion, le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies impulse et assure un rôle moteur pour développer des fondations de recherche en France, avec un volonté affichée et un ensemble d'actions mis en place. A côté, la mobilisation et l'implication de chacun sont nécessaires.

Pour cela, la présente brochure a pour objectif concret de présenter, de façon pédagogique, les nouveaux avantages réglementaires et fiscaux dont bénéficient les 'Fondations de recherche', et de répondre à certaines questions. Elle a pour objectif de guider les réflexions et les démarches de soutien ou de création de fondations de recherche.



# QU'EST-CE QU'UNE FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE ?

Au départ, la fondation est une déclaration de volonté qui prend la forme d'une donation ou d'un legs testamentaire. Elle conduit à la création d'une nouvelle personne morale après reconnaissance d'utilité publique accordée par décret en Conseil d'Etat.

## Définition

L'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 définit ainsi la fondation :

*" La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.*

*Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique. (...)"*

## Texte de référence

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

---

## POURQUOI UNE FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE ?

- La reconnaissance d'utilité publique confère aux fondations un prestige particulier : une image de pérennité, d'indépendance et d'action désintéressée est attachée à cette forme juridique.

En outre, dans un secteur tel que la recherche, les fondations ont une image positive liée à l'existence de grandes fondations, pour la plupart étrangères, reconnues dans ces domaines.

- La forme juridique de la fondation reconnue d'utilité publique offre de nombreux avantages : capacité juridique étendue, souplesse de gestion, possibilité de recevoir des dons et legs et de faire appel à la générosité publique, avantages fiscaux.

- L'association reconnue d'utilité publique offre beaucoup d'avantages similaires, mais la fondation bénéficie d'une image de stabilité liée à l'absence d'assemblée générale.

En outre, la fondation, à la différence de l'association reconnue d'utilité publique, peut posséder ou acquérir des immeubles autres que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

- La fondation d'entreprise (cf. articles 19 et suivants de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat) ne peut être créée que par les entreprises énumérées à l'article 19 de la loi et elle ne peut recevoir de dons et legs à l'exception de ceux des salariés des entreprises fondatrices ou du groupe auquel appartiennent ces dernières.

- La fondation abritée est sous l'égide d'une fondation reconnue d'utilité publique qui gère ses biens, droits et ressources. Elle ne dispose pas de la personnalité morale.

# LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE FONDATION

## *APPORTS DE LA RÉFORME GOUVERNEMENTALE EN FAVEUR DES FONDATIONS*

**La réforme juridique et fiscale des fondations a abouti à l'approbation de nouveaux modèles de statuts (avis du Conseil d'Etat du 2 avril 2003) et à l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (cf. annexes).**

**Ces mesures contribuent à faciliter la création des fondations, à assouplir leurs modalités d'organisation, à moderniser leur fonctionnement ainsi qu'à encourager les dons grâce à des avantages fiscaux renforcés.**

---

## CRÉATION D'UNE FONDATION

### ● LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

#### Objet de la fondation

- **La fondation doit poursuivre une œuvre d'intérêt général**

Elle ne peut être créée uniquement dans l'intérêt du ou des fondateurs.

- **La fondation doit avoir un caractère privé**

Le Conseil d'Etat, lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'une fondation, rappelle que l'objet d'une fondation est de faire prendre en charge une œuvre d'intérêt général par l'initiative privée. S'il est admis que des personnes publiques interviennent comme fondateurs aux côtés de personnes privées ou qu'elles apportent des financements au moment de la constitution de la fondation ou au cours de son fonctionnement, leur participation doit rester minoritaire afin de conserver à la fondation un caractère privé.

- **la fondation doit avoir un caractère spécial**

Son objet doit être défini de manière suffisamment précise pour qu'il soit possible d'en apprécier l'utilité publique.

- **La fondation doit avoir un caractère non lucratif**

Cela entraîne l'interdiction d'avantages particuliers pour les fondateurs ainsi que la limitation de la possibilité pour les fondations de détenir des parts sociales afin d'éviter toute confusion entre la fondation et une société commerciale. Une fondation ne peut détenir une part prépondérante du capital social d'une entreprise et la dotation ne peut être constituée, pour sa majorité, d'actions ou de parts sociales d'une même société.

- **Affectation irrévocable des biens, droits ou ressources**

Il n'y a pas de possibilité de reprise de la dotation. En cas de dissolution, les ressources non employées et la dotation sont attribuées à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou à des associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale.

#### Ressources de la fondation

Il s'agit d'avoir l'assurance que la fondation disposera pour l'avenir de revenus suffisants pour permettre son activité de manière indépendante. Les modèles de statuts ne prévoient plus de montant minimal pour la dotation. Au moment de la reconnaissance d'utilité publique, le montant de la dotation est apprécié par rapport à l'objet de la fondation.

**Capital  
minimum**

**Suppression d'un montant minimum  
pour la dotation**

**10 ans**

Si la dotation est constituée par apports successifs (sur une durée maximale de dix ans), une caution bancaire est exigée pour garantir l'irréversibilité des apports. La fondation est dissoute si les versements prévus ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

**Allongement de la durée de versement :  
possibilité de constituer la dotation par  
des apports versés sur une durée de dix ans**

Outre les fondations vivant du revenu des fonds affectés, il est désormais possible de constituer des fondations à capital consommable, lorsqu'il s'agit de réaliser un projet avec une durée déterminée. La dotation est alors utilisée pour l'accomplissement de l'objet de la fondation, cette dernière étant dissoute lorsque la dotation est réduite à 10 % de sa valeur initiale.

**Consumptible**

**Création d'une nouvelle forme de fondation  
pour des projets d'une durée limitée :  
la fondation à capital consommable**

## ● LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique (lettre adressée au ministre de l'intérieur, exposé des motifs, projet de statuts, projets de comptes de résultats et bilans prévisionnels, liste des membres pressentis du conseil d'administration ou du conseil de surveillance) est déposé au ministère de l'Intérieur.

La circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> avril 2003 a contribué à raccourcir la durée de la procédure d'instruction avant la saisine du Conseil d'État en limitant à 2 mois le délai imparti aux ministres intéressés pour donner leur avis sur la demande de reconnaissance d'utilité publique, délai à l'issue duquel leur avis est réputé favorable. La durée totale de la procédure conduisant à la publication du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique est donc réduite à 6 mois environ.

**6 mois**

**La procédure de reconnaissance d'utilité  
publique réduite à 6 mois**

---

## ORGANISATION

D'une manière générale, le statut-type des fondations a été assoupli, modernisé et diversifié. De nombreuses variantes permettent de mieux prendre en compte la diversité des situations. Aussi ne parle-t-on plus du statut-type, mais des statuts-types (cf. Annexes).

### Souplesse

**Une plus grande souplesse dans l'organisation de la fondation : plusieurs modèles de statuts sont proposés**

Deux types d'organisation sont désormais possibles : fondation avec un conseil d'administration ou fondation avec un conseil de surveillance et un directoire.

**Possibilité de choisir entre deux types d'organisation : conseil d'administration ou conseil de surveillance et directoire**

### ● LA FONDATION AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La fondation est administrée par un **conseil d'administration** comprenant entre sept et douze membres désignés au titre d'un collège des fondateurs, d'un collège de membres de droit, d'un collège de personnalités qualifiées et, éventuellement, au titre d'un collège des salariés et d'un collège des " amis " de la fondation.
- Le conseil d'administration élit en son sein un **président**. Ce dernier représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.
- Le **collège des membres de droit** comprend notamment le ministre de l'Intérieur ainsi que les ministres intéressés par l'objet de la fondation, ou leurs représentants.
- La fondation peut choisir d'avoir un **commissaire du gouvernement**. Dans ce cas, le collège des membres de droit peut être soit supprimé ou soit composé d'administrateurs désignés par des personnes publiques autres que l'Etat (organisme de recherche, collectivités territoriales, etc), ou par des personnes privées chargées d'une mission de service public.

**Possibilité de désigner un commissaire du gouvernement avec voix consultative à la place des représentants de l'Etat membres de droit du conseil d'administration**

- Le commissaire du gouvernement est désigné par le ministre de l'Intérieur. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative et

peut demander au conseil de délibérer à nouveau lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux dispositions législatives ou réglementaires.

- Le collège des " amis " de la fondation est composé des personnes qui soutiennent les activités de la fondation. Elles sont regroupées dans une structure dotée ou non de la personnalité morale.
- La fondation peut se doter d'un directeur qui dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement.

### ● LA FONDATION DIRIGEE PAR UN DIRECTOIRE PLACE SOUS LE CONTROLE D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

- **Le conseil de surveillance** de la fondation est composé selon les mêmes principes que le conseil d'administration : mêmes collègues, possibilité de se doter d'un commissaire du gouvernement. Il assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire et exerce une série d'attributions dont la liste figure dans les modèles de statuts, notamment arrêter le programme d'action de la fondation et voter le budget. Le conseil élit son président en son sein.

- **Le directoire** est composé de personnes (entre une et cinq) nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président. Les membres du directoire sont choisis en dehors du conseil de surveillance. Le directoire assure sous sa responsabilité l'administration de la fondation. Ses membres peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction mais la direction de la fondation reste dévolue collégalement à l'ensemble des membres du directoire.

### ● UN CONSEIL SCIENTIFIQUE POUR LES FONDATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

- Quel que soit le type d'organisation retenu, pour toutes les fondations à caractère scientifique, les modèles de statuts prévoient l'existence d'un conseil scientifique qui assiste le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Ce conseil, qui devrait comprendre au moins quatre membres, peut être composé de personnalités scientifiques françaises ou étrangères, qualifiées dans le domaine d'intervention de la fondation, élues ou désignées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

**Conseil scientifique**

**Existence d'un conseil scientifique dans les fondations à caractère scientifique**

---

## FISCALITÉ

La loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations contient des dispositions fiscales très incitatives qui s'appliquent tant aux dons des particuliers que des entreprises.

### ● VERSEMENTS EN FAVEUR DES FONDATIONS

#### Versements provenant de personnes physiques

Les versements provenant de personnes physiques ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % des sommes versées, au lieu de 50 % précédemment, dans la limite de 20 % du revenu imposable, au lieu de 10 % avant la réforme.

**60%**  
20%

**La réduction d'impôt est portée à 60% des dons et versements. Le plafond du revenu imposable est porté à 20%**

Lorsque les versements excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, ce qui équivaut à une réduction fiscale appliquée à un don égale au revenu imposable d'une année.

**Au-delà de la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent peut être reporté sur les quatre années suivantes**

**Exemple n°1** : un particulier donne 100 euros.

Il peut bénéficier d'une réduction fiscale de 60 euros, soit plus de la moitié du don.

**Exemple n°2** : un particulier disposant d'un revenu annuel de 150 000 euros donne 100 000 euros pour créer une fondation.

Avant la réforme, compte tenu de l'existence du plafond de 10% par rapport au revenu imposable, le particulier, en effectuant un don de 100 000 euros, bénéficiait d'une réduction portant sur 15 000 euros, soit 7 500 euros, ce qui représente une réduction d'impôt de 7,5%.

Aujourd'hui, il peut effectuer un don de 100 000 euros et bénéficier d'une réduction fiscale de 60 000 euros répartie sur cinq ans. La réduction est de 18 000 euros la première année (60% du don dans la limite de 20% du reve-



nu imposable). Il peut ensuite reporter l'excédent du don par rapport au revenu imposable pendant les quatre années suivantes, dans le respect du même plafond, ce qui revient à une réduction fiscale de 18 000 euros par an pendant 3 ans suivie d'une réduction de 6 000 euros la quatrième année.

**Les avantages fiscaux sont applicables pour les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

On suppose dans cet exemple que le revenu annuel est constant au cours de cette période.

S'il augmente, la récupération peut être plus rapide. S'il baisse, elle sera étalée sur un plus grand nombre d'années, dans la limite de cinq ans.

De plus, les héritiers, donataires ou légataires peuvent déduire la valeur des biens reçus du défunt et remis à une fondation reconnue d'utilité publique de l'assiette des droits de mutation par décès.

**Pour le calcul des droits de succession, il est institué un abattement correspondant à la valeur des biens remis à une fondation reconnue d'utilité publique**

### **Versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés**

Avant la réforme, le montant du don était déduit du résultat, ce qui correspondait à un avantage fiscal de 33 %, dans la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires. Depuis la réforme, pour les versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le don ouvre droit désormais à une réduction d'impôt égale à 60% des sommes versées. L'avantage fiscal est donc doublé. En outre, la limite est portée à 5 pour mille du chiffre d'affaires.

**60%**  
**0,5%**

**Un doublement de l'avantage fiscal : le don ouvre droit à une réduction d'impôt de 60 % de son montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires**

Lorsque cette limite est dépassée, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Les versements effectués au titre de chacun de ces exercices sont également pris en compte afin de s'assurer que le plafond de 5 pour mille n'est pas dépassé.

**Les excédents de versement peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants**

**Ces mesures sont applicables pour les versements effectués au cours des exercices débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

## ● IMPOT SUR LES SOCIETES

Ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés les fondations reconnues d'utilité publique dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 60 000 euros.

Les fondations sont cependant assujetties à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits sur les revenus patrimoniaux suivants : revenus fonciers, bénéfices agricoles, revenus des capitaux mobiliers. L'impôt dû est diminué d'un abattement de 50 000 euros.

**50 000 €**

**Le montant de l'abattement au titre de l'impôt sur les sociétés sur les revenus tirés de la gestion de la dotation est porté à 50 000 euros**

## ● TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les fondations reconnues d'utilité publique dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 60 000 euros, sont exonérées de TVA au titre de leurs activités accessoires lucratives.

## ● TAXE SUR LES SALAIRES

Les fondations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un abattement spécial de 5 185 euros.

## ● DROITS DE MUTATION

Sont exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé.

En dehors de ce cas, les dons et legs aux fondations sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs (soit 35 % de la part taxable n'excédant pas 23 000 euros et 45 % pour la part au-delà de ce montant). Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement correspondant à la valeur des biens remis à une fondation d'utilité publique dans les six mois suivant le décès.

---

## CONTROLE DES FONDATIONS

Tout en permettant de s'assurer que les fondations continuent, au cours de leur activité, de respecter les critères d'utilité publique, qu'elles présentent des comptes selon les exigences légales et réglementaires et qu'elles dépensent l'argent des donateurs ou l'argent provenant de subventions conformément aux buts indiqués, ces contrôles ont également pour effet de **renforcer la confiance des donateurs dans les fondations.**

### ● OBLIGATIONS COMPTABLES

Les fondations reconnues d'utilité publique sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Elles doivent établir des comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999. Ces comptes ainsi que le rapport annuel et le budget prévisionnel sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés.

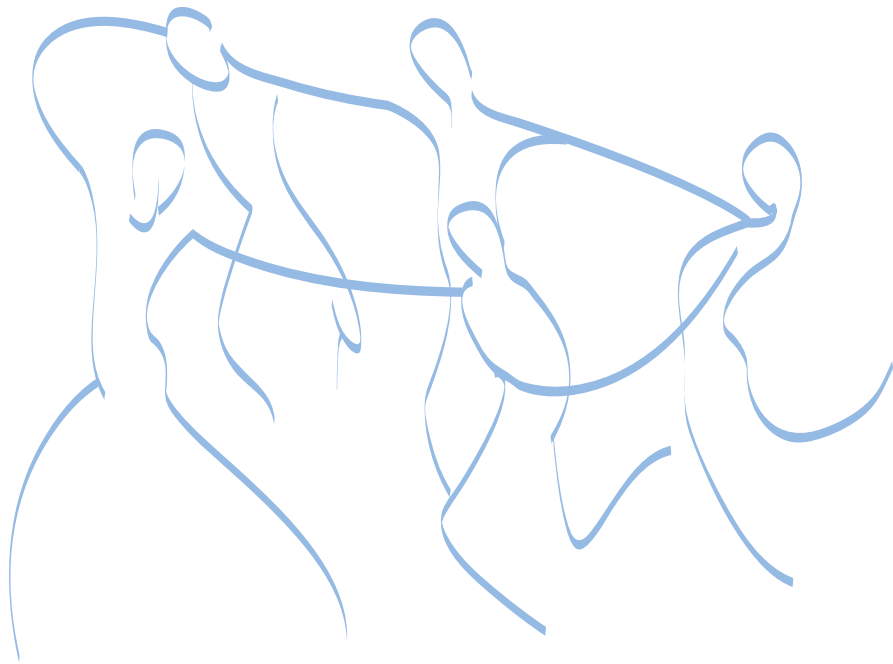
Des obligations supplémentaires sont prévues pour les fondations bénéficiant de dons ouvrant droit à avantage fiscal, pour les fondations faisant appel à la générosité publique ainsi que pour les fondations bénéficiant de subventions : les fondations bénéficiant de dons ouvrant droit à avantage fiscal, par exemple, sont tenues, lorsque le montant de ces dons dépasse 153 000 euros, d'assurer la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels. Ces fondations sont, en outre, soumises au contrôle de la Cour des comptes qui vérifie la conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses financées.

### ● CONTROLE DES ACTES

L'acceptation des dons et legs doit être autorisée par le préfet du département. Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance relatives à l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques ou à des emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative. Toutefois, les nouveaux modèles de statuts prévoient que les opérations de gestion courante des fonds composant la dotation ne sont pas soumises à cette approbation.

Les modifications des statuts ou la dissolution volontaire sont soumises à approbation par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur. Un arrêté du ministre de l'Intérieur est suffisant s'il est pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

# ANNEXES



## TEXTES DE RÉFÉRENCE

**Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat** (*articles 4-1 à 20 modifiés par la loi 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations*)

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987  
Loi sur le développement du mécénat  
NOR:ECOX8700093L

Article 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 24  
[\*article(s) modificateur(s)\*]

### Article 4

Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts.

### Article 4-1

Créé par Loi 2003-709 2003-08-01 art. 3 JORF 2 août 2003.

Les associations et fondations reconnues d'utilité publique, les associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ainsi que tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153 000 euros par an.

### Article 5

I. - (paragraphe modificateur).

II. - Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que les oeuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements, doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer

au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels ou de nommer au moins un commissaire aux comptes.

## **Article 7**

Les entreprises qui achètent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'oeuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'oeuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent.

## **Article 11**

Modifié par Loi 2002-5 2002-01-04 art. 27 JORF 5 janvier 2002.

Les musées de France, peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des oeuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées.

Les modalités du dépôt et sa durée, qui ne peut être inférieure à cinq ans, sont définies par contrat entre le musée et la personne privée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article 18**

Modifié par Loi 90-559 1990-07-04 art. 1 JORF 6 juillet 1990.

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou

la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

Les dispositions des trois premiers alinéas du II de l'article 5 de la présente loi sont étendues à toutes les fondations reconnues d'utilité publique.

#### **Article 18-1**

Modifié par Loi 2003-709 2003-08-01 art. 4 JORF 2 août 2003.

La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de dix ans à compter de la date de publication au Journal officiel du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique.

#### **Article 18-2**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 3 JORF 6 juillet 1990.

Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est procédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans la région du lieu d'ouverture de la succession.

Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

#### **Article 19**

Modifié par Loi 2002-5 2002-01-04 art. 29 1° JORF 5 janvier 2002.

Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives, les institutions de prévoyance ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi.

#### **Article 19-1**

Modifié par Loi 2002-5 2002-01-04 art. 29 2° JORF 5 janvier 2002.

La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au Journal officiel de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.

Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'alinéa ci-dessus.

La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.

#### **Article 19-2**

Modifié par Loi 2002-5 2002-01-04 art. 29 3° JORF 5 janvier 2002.

La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser. A l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à trois ans. Lors de la prorogation, le fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complètent, si besoin est, la dotation définie à l'article 19-6. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

#### **Article 19-3**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 4 JORF 6 juillet 1990.

La fondation d'entreprise peut, sous réserve des dispositions de l'article 19-8, faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts mais elle ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

#### **Article 19-4**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 4 JORF 6 juillet 1990.

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil exercent leur fonction à titre gratuit.

#### **Article 19-5**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 4 JORF 6 juillet 1990.

Le conseil d'administration prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes ; il décide des emprunts.

Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.

#### **Article 19-6**

Modifié par Loi 2002-5 2002-01-04 art. 29 4° JORF 5 janvier 2002.

A compter de la date de publication de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, les fondations d'entreprise créées antérieurement dont les fondateurs auront décidé la prorogation sont autorisées à consacrer les fonds de leur dotation initiale aux dépenses prévues par leur nouveau programme d'action pluriannuel.



#### **Article 19-7**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 4 JORF 6 juillet 1990.

Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire.

Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximale de cinq ans.

Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

#### **Article 19-8**

Modifié par Loi 2003-709 2003-08-01 art. 11, art. 12 JORF 2 août 2003.

Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

1° Les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 ;

2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

3° Le produit des rétributions pour services rendus ;

4° Les revenus de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 et des ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs. Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice. Elle peut également recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice.

#### **Article 19-9**

Modifié par Loi 2002-5 2002-01-04 art. 29 1° JORF 5 janvier 2002.

Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe. Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi ; les dispositions de l'article 457 de la loi précitée leur sont applicables. Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables au président et aux membres des conseils de fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la fondation d'entreprise sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ; il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer ; il assiste à la réunion ; en cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

#### **Article 19-10**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 4 JORF 6 juillet 1990.

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise ; à cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La fondation d'entreprise adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

#### **Article 19-11**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 4 JORF 6 juillet 1990.

Lorsque la fondation est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La nomination du liquidateur est publiée au Journal officiel.

#### **Article 19-12**

Modifié par Loi 2002-5 2002-01-04 art. 29 5° JORF 5 janvier 2002.

En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, les ressources non employées et la dotation si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6, sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

#### **Article 19-13**

Créé par Loi 90-559 1990-07-04 art. 4 JORF 6 juillet 1990.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 18 à 19-12 de la présente loi.

#### **Article 20**

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.

Seules les fondations d'entreprise répondant aux conditions prévues aux articles 19-1 à 19-10 de la présente loi peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation d'entreprise. Elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise, doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 1991.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 3750 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 7500 euros .

### **Article 20-1**

Abrogé par Loi 2002-5 2002-01-05 art. 29 1° JORF 5 janvier 2002.

### **Article 22**

Modifié par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

### **Article 23**

Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation excède la quotité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent.

### **Article 25**

I. - En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation et à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

II. - Un décret détermine, au vu du constat mentionné au paragraphe I, le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le rétablissement est prévu sont réputées périmées.

III. - Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés.

## Code général des impôts : article 200, 219bis, 238bis,788

### Article 200

*(Loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 art. 12 III Journal Officiel du 20 juillet date d'entrée en vigueur  
1<sup>er</sup> janvier 1977)*

*(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 5 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989)*

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 18 Journal Officiel du 16 janvier 1990 incorporées par le décret 90-798 à la date  
du 15 juin 1990)*

*(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 art. 3 finances pour 1991 Journal Officiel du 30 décembre 1990)*

*(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 art. 2 I V, 5 finances pour 1994, Journal Officiel du 31 décembre 1993)*

*(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 21 I II III Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

*(Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 art. 1 alinéa 1 1° 2° 3°, alinéa 2 Journal Officiel du 25 juin 1996)*

*(Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 art. 83 II finances pour 1997 Journal Officiel du 31 décembre 1996)*

*(Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 4 finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)*

*(Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 4 finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)*

*(Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 2000)*

*(Loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 art. 2 I, II finances rectificative pour 2000 Journal Officiel du 14 juillet 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 22 septembre 2000  
en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 6, art. 7 finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

*(Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 art. 51 I c finances rectificative pour 2001  
Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

*(Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 art. 21 Journal Officiel du 5 janvier 2002)*

*(Décret n° 2002-923 du 6 juin 2002 art. 4 Journal Officiel du 8 juin 2002)*

*(Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 2 août 2003)*

*(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 55 finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)*

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a. De fondations ou associations reconnues d'utilité publique et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b.

b. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

c. Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture.

d. D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis.

e. D'associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

f. Abrogé

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à sixième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une

année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 66 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 414 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2003. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

4. (abrogé).

5. Le bénéfice des dispositions du 1 et du 1 ter est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2003, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 quater B ter, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

## Article 219 bis

*(Loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 art. 38 II Journal Officiel du 15 décembre 1985)*

*(Loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 art. 13 I finances pour 1986 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986)*

*(Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 art. 15 III finances rectificative pour 1986 Journal Officiel du 31 décembre 1986 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987)*

*(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 art. 13 Journal Officiel du 24 juillet 1987)*

*(Décret n° 87-940 du 23 novembre 1987 Journal Officiel du 26 novembre 1987 en vigueur le 10 août 1987)*

*(Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 14 II 3° finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

*(Décret n° 2002-923 du 6 juin 2002 art. 4 Journal Officiel du 8 juin 2002)*

*(Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 art. 11 I j finances pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)*

*(Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 art. 5 Journal Officiel du 2 août 2003)*

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 % en ce qui concerne les revenus visés au 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.

Toutefois, ce taux est fixé à 10 % en ce qui concerne :

a. Les produits des titres de créances mentionnés au 1<sup>o</sup> bis du III bis de l'article 125 A.

b. Les revenus des titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 septies A, 238 septies B et 238 septies E.

c. Les dividendes mentionnés aux d et e du 5 de l'article 206.

Les dispositions des premier à cinquième alinéas ne s'appliquent pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions des premier à cinquième alinéas est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

II. L'impôt établi conformément au I n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 150 euros.

Si ce montant est compris entre 150 et 300 euros, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 300 euros et ledit montant.

III. L'impôt dû conformément au I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 50 000 euros.

NOTA : Ces dispositions sont applicables à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## **Article 238 bis**

*(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 87 I, II, III, IV finances pour 1982 Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> Janvier 1982)*

*(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 4 finances pour 1984 Journal Officiel du 30 décembre 1983)*

*(Loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 art. 18 Journal Officiel du 11 juillet 1984)*

*(Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 art. 79, art. 80 I finances pour 1985 Journal Officiel du 30 décembre 1984 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985)*

*(Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 art. 3, art. 5 finances pour 1987 Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 art. 5 finances pour 1987 Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 art. 1 I, II, art. 2 I, II, IV, Journal Officiel du 24 juillet 1987)*

*(Loi n° 88-226 du 11 mars 1988 art. 9 organique Journal Officiel du 12 mars 1988)*

*(Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 7 I, II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988)*

*(Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 art. 4 Journal Officiel du 24 juillet 1987 incorporée au code le 14 juillet 1989)*

*(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 5 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989)*

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 18 Journal Officiel du 16 janvier 1990)*

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 18 Journal Officiel du 16 janvier 1990 incorporée par le décret 90-798 à la date du 15 juin 1990)*

*(Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 art. 5 Journal Officiel du 6 juillet 1990)*

*(Loi n° 90-1168 du 30 décembre 1990 art. 85 Journal Officiel du 30 décembre 1990)*

(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 art. 11-4 Journal Officiel du 12 mars 1988)  
 (Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1, art. 13 Journal Officiel du 16 janvier 1990 Code électoral art. L52-10 ;  
 modifications aménagées par le décret 91-883 à la date du 24 juin 199)  
 (Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 22 Journal Officiel du 21 janvier 1995)  
 (Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 art. 2, art. 3, art. 7 Journal Officiel du 25 juin 1996)  
 (Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 art. 15 finances pour 1997 Journal Officiel du 31 décembre 1996)  
 (Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 17 finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)  
 (Loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 art. 43 l finances rectificative pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 2000)  
 (Décret n° 2001-435 du 21 mai 2001 art. 1 Journal Officiel du 23 mai 2001)  
 (Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 art. 54 l d finances rectificative pour 2001 Journal Officiel du 29 décembre 2001)  
 (Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 art. 24 Journal Officiel du 5 janvier 2002)  
 (Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 art. 6 Journal Officiel du 2 août 2003)  
 (Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 40 Journal Officiel du 5 août 2003)  
 (Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 15 l, art. 16 finances pour 2004 Journal Officiel du 31 décembre 2003)

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes.

b. De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder.

c. Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

d. Des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.

e. D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au a.

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

2. (abrogé).

3. (abrogé).

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons

versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;

2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;

3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 70/2001 précité ou sont spécifiquement autorisées par la Commission ;

4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;

5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

## Article 788

*(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 19 I finances pour 1984 Journal Officiel du 30 décembre 1983)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

*(Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 art. 8 Journal Officiel du 2 août 2003)*

I. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 15 000 euros sur la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

II. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens reçus du défunt, évalués au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ou aux sommes versées par celui-ci à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200, à l'Etat ou à un organisme mentionné à l'article 794 en emploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. Cet abattement s'applique à la double condition :

1° Que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété, dans les six mois suivant le décès ;

2° Que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200.

III. A défaut d'autre abattement, à l'exception de celui mentionné au II, un abattement de 1 500 euros est opéré sur chaque part successorale.



## **MODELES DE STATUTS**

**MODELE DE STATUTS DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE  
(1-Conseil d'administration)**

approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 avril 2003

**I - But de la fondation**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement dit..... fondé en ..... a pour but de .....

Il a son siège à .....

**Article 2**

Les moyens d'action de la fondation sont : .....<sup>1</sup>

**II - Administration et fonctionnement**

**Article 3 (1A - avec un collège des membres de droit incluant l'Etat)**

La fondation est administrée par un conseil composé de (X) membres<sup>2</sup> dont :

- ... au titre du collège des fondateurs<sup>3</sup>;
- ... au titre du collège des membres de droit<sup>4</sup>;
- .... au titre du collège des personnalités qualifiées<sup>5</sup> ;
- ... *au titre du collège des salariés*<sup>6</sup> ;
- ....*au titre du collège des « amis » de la fondation*<sup>7</sup>

Le collège des fondateurs comprend, outre le (ou les) fondateurs, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du fondateur, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

---

<sup>1</sup> A titre d'exemples : bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours etc.

<sup>2</sup> Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil d'administration soit de 7 membres au minimum et 12 membres au maximum.

<sup>3</sup> Un tiers au plus.

<sup>4</sup> Un tiers en principe, en fonction de l'existence ou non d'un quatrième ou d'un cinquième collège.

<sup>5</sup> Un tiers en principe, en fonction de l'existence ou non d'un quatrième ou d'un cinquième collège.

<sup>6</sup> L'existence de ce collège est facultative, en fonction des caractéristiques particulières de la fondation ; pour des raisons d'équilibre, il est souhaitable que ce collège ne comprenne pas plus du cinquième des membres du conseil.

<sup>7</sup> Idem.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant, (le cas échéant) le ministre de ... ou son représentant, ainsi que...<sup>8</sup>

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

*Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.*

*Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par ...<sup>9</sup>.*

A l'exception des membres de droit et, le cas échéant, du (ou des) fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de ... années<sup>10</sup> et renouvelés par ... tous les ... ans. Leur mandat est renouvelable<sup>11</sup>. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit et du ou des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

*Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par ..., assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur<sup>12</sup>.*

---

<sup>8</sup> Autres personnes représentant l'intérêt général en fonction de l'objet de la fondation.

<sup>9</sup> Sont ainsi visées les personnes qui soutiennent à titre ou à un autre les activités de la fondation et qui sont regroupées dans une structure dotée ou non de la personnalité morale : convention générale des donateurs, association des « amis », etc.

<sup>10</sup> Il est souhaitable que la durée du mandat n'excède pas 4 ans.

<sup>11</sup> Il est souhaitable que le nombre de renouvellement ne puisse excéder deux (chiffre qui peut varier selon les collèges).

<sup>12</sup> Cette instance, qui devrait comprendre au moins 4 membres, ne se justifie que pour les fondations à caractère scientifique. Elle peut être composée de personnalités scientifiques françaises ou étrangères, qualifiées dans le domaine d'intervention de la fondation, élues ou désignées par le conseil d'administration.

### Article 3 (1B - avec un commissaire du gouvernement)

La fondation est administrée par un conseil composé de ... membres<sup>13</sup> dont :

- ... au titre du collège des fondateurs<sup>14</sup> ;
- .... au titre du collège des personnalités qualifiées<sup>15</sup> ;
- ... au titre des membres de droit<sup>16</sup> ;
- ... au titre du collège des salariés<sup>17</sup> ;
- ....au titre du collège des « amis » de la fondation<sup>18</sup>.

Le collège des fondateurs comprend, outre le (ou les) fondateurs, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du ou des fondateurs, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

*Le collège des membres de droit comprend des représentants de ....<sup>19</sup>*

*Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.*

*Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par ...<sup>20</sup>.*

A l'exception des membres de droit et, le cas échéant, du (ou des) fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de ... années<sup>21</sup> et renouvelés par ... tous les ... ans. Leur mandat est renouvelable<sup>22</sup>. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

---

<sup>13</sup> Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil d'administration soit de 7 membres au minimum et 12 membres au maximum.

<sup>14</sup> Un tiers au plus.

<sup>15</sup> Un tiers en principe, selon l'existence ou non d'autres collèges.

<sup>16</sup> Collège facultatif, en fonction des caractéristiques de la fondation.

<sup>17</sup> L'existence de ce collège est facultative, en fonction des caractéristiques particulières et de l'objet de la fondation ; pour des raisons d'équilibre, il est souhaitable que ce collège ne comprenne pas plus du cinquième des membres du conseil.

<sup>18</sup> Idem.

<sup>19</sup> Administrateurs désignés par des organismes publics autres que l'Etat ou par des organismes privés chargés d'une mission de service public, selon le domaine d'intervention de la fondation ; ex : collectivités territoriales, organismes de recherche, établissements publics nationaux ou locaux, etc.

<sup>20</sup> Sont ainsi visées les personnes qui soutiennent à titre ou à un autre l'activité de la fondation et qui sont regroupés dans une convention générale : donateurs, association des « amis de », etc.

<sup>21</sup> Il est souhaitable que la durée du mandat n'excède pas 4 ans.

<sup>22</sup> Il est souhaitable que le nombre de renouvellement ne puisse excéder deux (chiffre variable selon les collèges).

A l'exception des membres de droit et du ou des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

*Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par le conseil d'administration, assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur<sup>23</sup>.*

#### **Article 4**

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire<sup>24</sup>. Le bureau est élu pour une durée de ... années.<sup>25</sup>

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

#### **Article 5**

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement<sup>26</sup>.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Cette instance, qui devrait comprendre au moins 4 membres, ne se justifie que pour les fondations à caractère scientifique. Elle peut être composée de personnalités scientifiques françaises ou étrangères, qualifiées dans le domaine d'intervention de la fondation, élues ou désignées par le conseil d'administration.

<sup>24</sup> Le nombre de membres du bureau ne doit pas excéder le tiers de celui du conseil. Il peut toutefois être fixé à trois, lorsque le nombre d'administrateurs ne dépasse pas sept.

<sup>25</sup> Durée qui ne saurait excéder la durée du mandat d'administrateur.

<sup>26</sup> Cette disposition ne vaut que pour les fondations comportant un commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations des articles .... (le cas échéant), les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés<sup>26</sup>.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

### **Article 6**

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## **III - Attributions**

### **Article 7**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
  - 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
  - 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
  - 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
  - 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
  - 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location,
-

la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce [futur art. L.822-1] ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

### Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. *Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur*<sup>27</sup>.

*Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions*<sup>28</sup>.

*Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.*

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en

<sup>27</sup> Cette disposition ne vaut que lorsque la fondation fait appel à un directeur (cf infra note 28).

<sup>28</sup> La présence d'un directeur ne revêt pas de caractère obligatoire.

va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

#### **IV - Dotation et ressources**

##### **Article 10**

La dotation comprend ...<sup>29</sup>, le tout formant l'objet de .... fait par .... en vue de la reconnaissance de ... comme établissement d'utilité publique.

*Elle est constituée par x versements d'un montant de .... Euros chacun qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant : .....<sup>30 31</sup>.*

*Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.*

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur<sup>32</sup>. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

*La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts<sup>33</sup>.*

##### **Article 11**

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

##### **Article 12**

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

---

<sup>29</sup> Indiquer la composition de la dotation.

<sup>30</sup> Le dernier de ces versements interviendra au plus tard cinq ans à compter de la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique (cf art. 18-1 de la loi du 23 juillet 1987).

<sup>31</sup> Une caution bancaire sera exigée pour garantir l'irréversibilité de cet engagement.

<sup>32</sup> Sauf pour les fondations à dotation consomptible (cf infra).

<sup>33</sup> Cette mention n'est valable que pour les fondations à dotation consomptible ; une telle solution ne saurait toutefois être admise que si elle correspond à la volonté du ou des fondateurs et si la fondation se donne un objet bien circonscrit et réalisable dans un laps de temps déterminé (ex : rénovation d'un édifice ; etc.)



- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation<sup>31</sup>;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente<sup>34</sup>;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° .... (à compléter selon les caractéristiques de la fondation)<sup>35</sup>

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

## **V - Modification des statuts et dissolution**

### **Article 13**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

### **Article 14**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10% de sa valeur initiale<sup>36</sup>. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé<sup>37</sup>.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de .... ainsi qu'au commissaire du gouvernement<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles etc. ... autorisés au profit de l'établissement.

<sup>35</sup> Notamment sommes versées par le ou les fondateurs en vertu d'un engagement écrit et irrévocable contracté lors de la création de l'établissement.

<sup>36</sup> Cette dernière hypothèse ne vaut que pour les fondations à dotation consommable.

<sup>37</sup> Cette règle ne vaut que lorsque la dotation initiale résulte de plusieurs versements successifs.

<sup>38</sup> Cette mention ne vaut que lorsque la fondation comporte un commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

### **Article 15**

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **VI - Contrôle et règlement intérieur**

### **Article 16**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de ...<sup>39</sup>.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de .... auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement<sup>38</sup>.

### **Article 17**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

---

<sup>39</sup> A préciser selon l'objet de la fondation.

**MODELE DE STATUTS DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**(2 – Directoire et Conseil de Surveillance)**  
approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 avril 2003

**I - But de la fondation**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement dit.... fondé en ..... a pour but de .....

Il a son siège à .....

**Article 2**

Les moyens d'action de la fondation sont : .....

**II - Administration et fonctionnement**

**Article 3 (2A - avec un collège des membres de droit incluant des représentants de l'Etat)**

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend ... membres <sup>1</sup> dont :

- ... au titre du collège des fondateurs<sup>2</sup>;
- ... au titre du collège des membres de droit<sup>3</sup> ;
- ... au titre du collège des personnalités qualifiées<sup>4</sup> ;
- ... *au titre du collège des salariés*<sup>5</sup> ;
- ... *au titre du collège des « amis » de la fondation*<sup>6</sup>

Le collège des fondateurs comprend, outre le (ou les) fondateurs, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du fondateur, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil de surveillance.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant, le ministre de... ou son représentant ainsi que ....<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil de surveillance soit de 7 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

<sup>2</sup> Un tiers au plus.

<sup>3</sup> Un tiers en principe, en fonction de l'existence d'un quatrième et d'un cinquième collège.

<sup>4</sup> Un tiers en principe, en fonction de l'existence d'un quatrième et d'un cinquième collège.

<sup>5</sup> L'existence de ce collège est facultative, en fonction des caractéristiques particulières de la fondation ; pour des raisons d'équilibre, il est souhaitable que ce collège ne comprenne pas plus du cinquième des membres du conseil.

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> Autres organismes représentant l'intérêt général en fonction de l'objet de la fondation.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil de surveillance.

*Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.*

*Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par ...<sup>8</sup>*

A l'exception des membres de droit et du (ou des) fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de ... années<sup>9</sup> et renouvelés par ... tous les ... ans. Leur mandat est renouvelable<sup>10</sup>. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit et du fondateur, les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

*Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par..., assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur<sup>11</sup>.*

---

<sup>8</sup> Sont ainsi visées les personnes qui soutiennent à un titre ou à un autre les activités de la fondation et qui sont regroupées dans une structure dotée ou non de la personnalité morale : convention générale des donateurs, association des « amis » de ....

<sup>9</sup> Il est souhaitable que la durée du mandat n'excède pas quatre ans.

<sup>10</sup> Il est souhaitable que le nombre de renouvellement n'excède pas deux (chiffre qui peut varier selon les collèges).

<sup>11</sup> Cette instance ne se justifie que pour les fondations à caractère scientifique.

**Article 3 (2B - avec un commissaire du gouvernement)**

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend ... membres<sup>12</sup> dont :

- ... au titre du collège des fondateurs<sup>13</sup>;
- ... au titre du collège des personnalités qualifiées<sup>14</sup> ;
- ... *au titre des membres de droit*<sup>15</sup> ;
- ... *au titre du collège des salariés*<sup>16</sup> ;
- ...*au titre du collège des « amis » de la fondation*<sup>17</sup>.

Le collège des fondateurs comprend, outre le (ou les) fondateurs, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du ou des fondateurs, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil de surveillance.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies à raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil de surveillance.

*Le collège des membres de droit comprend des représentants de ...*<sup>18</sup>

*Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.*

*Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par ...*<sup>19</sup>.

A l'exception des membres de droit et, le cas échéant, du (ou des) fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de ... années<sup>20</sup> et renouvelés par ... tous les ... ans. Leur mandat est renouvelable<sup>21</sup>. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

---

<sup>12</sup> Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil de surveillance soit de 7 membres au minimum et 12 membres au maximum.

<sup>13</sup> Un tiers au plus.

<sup>14</sup> Un tiers en principe, selon l'existence ou non d'autres collèges.

<sup>15</sup> Collège facultatif, en fonction des caractéristiques de la fondation.

<sup>16</sup> L'existence de ce collège est facultative, en fonction des caractéristiques particulières et de l'objet de la fondation ; pour des raisons d'équilibre, il est souhaitable que ce collège ne comprenne pas plus du cinquième des membres du conseil.

<sup>17</sup> Idem.

<sup>18</sup> Administrateurs désignés par des organismes publics autres que l'Etat ou par des organismes privés chargés d'une mission de service public, selon le domaine d'intervention de la fondation ; ex : collectivités territoriales, organismes de recherche, établissements publics nationaux ou locaux, etc.

<sup>19</sup> Sont ainsi visées les personnes qui soutiennent à titre ou à un autre l'activité de la fondation et qui sont regroupées dans une structure dotée ou non de la personnalité morale : convention générale des donateurs, association des « amis de », etc.

<sup>20</sup> Il est souhaitable que la durée du mandat n'excède pas 4 ans.

<sup>21</sup> Il est souhaitable que le nombre de renouvellement ne puisse excéder deux (chiffre variable selon les collèges).

A l'exception des membres de droit et du ou des fondateurs, les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

*Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par le conseil de surveillance assiste celui-ci dans des conditions définies par le règlement intérieur<sup>22</sup>.*

#### Article 4

Le conseil élit en son sein pour une durée de ... ans<sup>23</sup> un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni à la demande du président, du quart de ses membres ou du directoire ou du commissaire du gouvernement<sup>24</sup>.

Le conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le directoire ou, par le commissaire du gouvernement<sup>24</sup>.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles .... (le cas échéant), les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

---

<sup>22</sup> Cette instance ne se justifie que pour les fondations à caractère scientifique.

<sup>23</sup> La durée du mandat du président ne peut être supérieure à la durée du mandat de membre du conseil de surveillance.

<sup>24</sup> Cette disposition ne vaut que pour les fondations comportant un commissaire du gouvernement.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une seconde délibération. Dans ce cas, le conseil se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés<sup>24</sup>.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.

Les membres du directoire, le commissaire aux comptes assistant, avec voix consultative, aux réunions du conseil. Le président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile

### **Article 5**

Le directoire est composé de ... personnes<sup>25</sup> qui sont nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président. Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne peuvent se cumuler avec celles de membre du directoire.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du directoire est de ... ans<sup>26</sup> renouvelable.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du conseil à la majorité de ses membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il sera pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de ce lui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit également à la demande du président ou de l'un de ses membres.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire.

### **Article 6**

Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

---

<sup>25</sup> Il est souhaitable que ce nombre soit compris entre un et cinq.

<sup>26</sup> La durée de ce mandat ne peut être supérieure à celle du mandat des membres du conseil de surveillance.

### III - Attributions

#### Article 7

Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1° Il arrête, sur proposition du directoire, le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le directoire avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- 7° Il désigne, sur proposition du directoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce [futur art. L.822-1] ;
- 8° Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil de surveillance peut déléguer au directoire, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au 6°.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

#### Article 8<sup>27</sup>

Le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la fondation.

---

<sup>27</sup> Article à adapter lorsque le directoire ne comporte qu'un seul membre.



Le président du directoire, ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du directoire.

### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil de surveillance relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

## IV - Dotation et ressources

### Article 10

La dotation comprend ...<sup>28</sup>, le tout formant l'objet de .... fait par .... en vue de la reconnaissance de ... comme établissement d'utilité publique.

*Elle est constituée par x versements d'un montant de .... Euros chacun qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant : .....<sup>29 30</sup>.*

*Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.*

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur<sup>31</sup>. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

*La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts<sup>32</sup>.*

---

<sup>28</sup> Indiquer la composition de la dotation.

<sup>29</sup> Le dernier de ces versements interviendra au plus tard cinq ans à compter de la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique (cf art. 18-1 de la loi du 23 juillet 1987).

<sup>30</sup> Une caution bancaire sera exigée pour garantir l'irréversibilité de cet engagement.

<sup>31</sup> Sauf pour les fondations à dotation consommable.

<sup>32</sup> Cette mention n'est valable que pour les fondations à dotation consommable ; une telle solution ne saurait toutefois être admise que si elle correspond à la volonté du ou des fondateurs et si la fondation se donne un objet bien circonscrit et réalisable dans un laps de temps déterminé (ex : rénovation d'un édifice ; etc.)

### **Article 11**

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

### **Article 12**

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation<sup>30</sup>;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente<sup>33</sup>;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° ... (à compléter selon les caractéristiques de la fondation)<sup>34</sup>.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

## **V - Modification des statuts et dissolution**

### **Article 13**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

### **Article 14**

La fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10% de sa valeur initiale<sup>35</sup>. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles etc. ... autorisés au profit de l'établissement.

<sup>34</sup> Notamment sommes versées par le ou les fondateurs en vertu d'un engagement écrit et irrévocable contracté lors de la création de l'établissement.

<sup>35</sup> Cette dernière hypothèse ne vaut que pour les fondations à dotation consommable.

<sup>36</sup> Cette règle ne vaut que lorsque la dotation initiale résulte de plusieurs versements successifs.

Le conseil de surveillance désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de .... (ainsi qu'au commissaire du gouvernement).

Dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

### **Article 15**

Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **VI - Contrôle et règlement intérieur**

### **Article 16**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de ...<sup>37</sup>.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de .... auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement<sup>38</sup>.

### **Article 17**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

---

<sup>37</sup> A préciser selon l'objet de la fondation

<sup>38</sup> Cette mention ne vaut que lorsque la fondation comporte un commissaire du gouvernement.

## ADRESSES UTILES

### **Ministère délégué à la Recherche et aux Nouvelles Technologies**

#### **- Direction de la technologie**

- Mission Fondations de recherche  
Michèle Hannoyer, *conseillère juridique*  
*auprès du directeur de la technologie*  
Coordination de la mission  
Tél. 01 55 55 89 57

#### **- Direction de la recherche**

- Bureau des structures de recherche et de la réglementation  
Tél. 01 55 55 85 48 ou 01 55 55 82 91

#### **- Direction de la technologie**

- Bureau des procédures d'aide à la recherche industrielle et à l'innovation  
Jean-Marc Desclos de la Fonchais, *chargé de mission, fiscalité*  
Tél. 01 55 55 83 48

1, rue Descartes  
75231 – Paris Cedex 05  
[www.recherche.gouv.fr](http://www.recherche.gouv.fr)

### **Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales**

#### **- Direction générale de l'administration - Sous direction des affaires politiques et de la vie associative**

#### **- Bureau des groupements et associations**

1bis, Place des Saussaies  
75008 – Paris  
Tél. 01 40 07 22 24  
[www.intérieur.gouv.fr](http://www.intérieur.gouv.fr)

#### **Centre français des fondations**

40, avenue Hoche  
75008 Paris  
Tél. 01 44 21 31 90  
[www.centre-francais-fondations.org](http://www.centre-francais-fondations.org)

décembre 2003

**Ministère délégué à la Recherche et aux Nouvelles Technologies**  
**département de la communication**  
1, Rue Descartes – 75005 Paris  
[secretariat-communication@recherche.gouv.fr](mailto:secretariat-communication@recherche.gouv.fr)  
<http://www.recherche.gouv.fr>